

28 CAHIER DES DOLÉANCES DU TIERS ÉTAT DE LYON

eaux et forêts, élections et autres tribunaux d'exception, tant souverains que de première instance, soient supprimés, en pourvoyant, par les Etats Généraux, au remboursement des offices ; on exceptera de cette suppression les amirautés, les justices consulaires et les conservateurs des priviléges des foires.

3<sup>o</sup> On demande la suppression des commissaires enquêteurs, receveurs des consignations, commissaires aux saisies réelles, experts jurés et greffiers des rapports, payeurs des gages, jurés priseurs et notaires seigneuriaux ; en conséquence, que les scellés soient mis par les juges, les inventaires faits par les notaires, les consignations reçues gratuitement dans la caisse des états provinciaux, des prud'hommes experts nommés dans chaque paroisse ; que les notaires royaux soient astreints à la résidence fixée par leurs titres ; que les juges des seigneurs soient inamovibles et incapables de postulation ; et qu'enfin chaque cour souveraine fasse, pour son ressort, un tarif général, clair et modéré des épices et de tous les droits dus aux notaires, procureurs, greffiers et huissiers.

4<sup>o</sup> On demande qu'il soit établi partout où faire se pourra, 1<sup>o</sup> un ou plusieurs juges de paix élus par la paroisse, pour concilier les différends des habitants, en sorte qu'on ne puisse se pourvoir en justice avant que les juges de paix aient porté leur décision : 2<sup>o</sup> un conseil charitable, dans chaque arrondissement, pour aider de conseils, d'avances, les pauvres dans l'exercice de leurs droits : 3<sup>o</sup> que les procureurs et huissiers soient responsables des nullités des procédures provenantes de leurs faits, et qu'il soit rédigé un règlement qui détermine les cas où les notaires répondront des nullités de leurs actes,